
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Série 2

**Questions et commentaires
pour le projet de reconstruction du complexe Turcot
sur le territoire de la Ville de Montréal, de Montréal-Ouest
et de Westmount
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-435

Le 15 août 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Questions et commentaires.....	1
Mise en contexte	1
Chapitre 10 : Identification et évaluation des impacts	1
Chapitre 11 : Programmes de surveillance et de suivi environnemental.....	2
Annexe F : Démarche d'interaction avec le milieu – Rapport de consultation.....	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de reconstruction du complexe Turcot.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Mise en contexte

De manière générale, les informations présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) répondent de façon relativement satisfaisante à la directive du MDDEP émise en mai 2007 au regard des caractéristiques sociales de la population concernée et des enjeux sociaux ainsi que de l'évaluation des impacts sociaux. Toutefois, quelques renseignements complémentaires doivent être fournis par l'initiateur de projet en prévision de la période d'information et de consultation publiques. Ces renseignements ont trait essentiellement à la problématique des acquisitions nécessaires au projet et aux impacts pouvant en découler à la fois pour les propriétaires et les locataires des immeubles touchés de même que pour la communauté. Les autres demandes supplémentaires portent sur le programme de suivi propre au milieu humain. Précisons que ces informations complémentaires seront également considérées à l'étape de l'analyse environnementale du projet prévue dans le cadre de la procédure.

Chapitre 10 : Identification et évaluation des impacts

QC-1 En règle générale, une acquisition de résidences ou d'immeubles à logements implique une relocalisation résidentielle involontaire¹ de personnes. Or, selon les informations présentées par l'initiateur, au tableau 62 de son ÉIE, le projet aura comme conséquence

¹ Nous empruntons cette expression aux auteurs responsables de la réalisation du suivi des impacts psychosociaux associés au processus d'acquisition dans le cadre du projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 à Stoneham-et-Tewksbury. Ce suivi est en cours de réalisation.

l'acquisition de 22 propriétés résidentielles, dont 13 immeubles à logements permettant à environ 136 personnes locataires de se loger. En contrepartie, l'ÉIE ne comprend aucun détail quant aux impacts psychologiques et sociaux pouvant découler de cette conséquence, hormis une possible perte de la richesse de la vie de quartier dans le secteur du village des Tanneries et d'un éventuel bouleversement de la vie à la suite de la perte d'un logement (annexe F de l'ÉIE, 2008). Ainsi, sur la base de la littérature existante, l'initiateur doit présenter une synthèse des impacts psychosociaux associés aux acquisitions et aux relocalisations résidentielles involontaires. À la lumière des données recueillies, il doit aussi présenter les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il entend mettre en place afin de limiter les impacts psychosociaux liés aux acquisitions résidentielles et aux relocalisations involontaires, considérant, entre autres, le nombre important de locataires.

QC-2 En ce qui concerne plus précisément le processus d'acquisition, l'initiateur mentionne que les « propriétaires et locataires des immeubles touchés par les acquisitions seront indemnisés » (rapport principal de l'ÉIE, 2008, p. 283) en appliquant la procédure officielle d'acquisition. Pour ce qui est des locataires résidentiels, il est indiqué « que, légalement, [l'initiateur] n'était contraint qu'à verser trois mois de loyer pour les résidences, [mais qu'il] s'engage à rencontrer chacun des locataires touchés et à évaluer leur situation de la même façon que les propriétaires » (annexe F de l'ÉIE, 2008, p. 8). L'initiateur doit indiquer si d'autres mesures particulières seront prises en vue des acquisitions résidentielles, tant pour les propriétaires que pour les personnes locataires, afin d'atténuer les impacts négatifs de ces activités pour les résidents concernés. En outre, si des pourparlers ont lieu entre le MTQ, la Ville de Montréal, les arrondissements et autres instances concernés afin de faciliter la relocalisation résidentielle, avec un souci particulier pour les locataires (incluant ceux ayant un logement à loyer abordable), l'initiateur doit faire état de ces échanges et des solutions possibles en prévision de la période d'information et de consultation publiques.

QC-3 Au tableau 66 de l'ÉIE de même qu'à la section 8.5.3.2, il est indiqué que les travaux de démolition des ouvrages existants seront effectués la nuit. Ces sources de dérangement (nuisances attribuables aux bruits, aux vibrations et aux poussières) pourraient engendrer des impacts majeurs sur la qualité de vie des résidents de la zone d'étude, particulièrement durant la nuit. L'initiateur doit clairement expliquer les raisons pour lesquelles ces travaux de démolition des ouvrages existants doivent être réalisés la nuit. Il doit également présenter les mesures d'atténuation particulières qu'il prévoit mettre en application pour limiter le plus possible les nuisances de ces travaux en période de nuit, le cas échéant. Enfin, il doit mentionner si les travaux de démantèlement prévus en période nocturne sont conformes aux règlements municipaux et aux arrondissements concernés.

Chapitre 11 : Programmes de surveillance et de suivi environnemental

QC-4 À la section 11.2 de l'ÉIE, l'initiateur propose de réaliser différents suivis pour un certain nombre d'enjeux relatifs au milieu humain, advenant l'autorisation du projet par le gouvernement du Québec. Ces programmes de suivi comprennent l'évaluation des impacts réels suivants :

- impact des travaux de construction et de démantèlement sur le climat sonore;

- climat sonore en phase d'exploitation;
- impact sur le paysage;
- impact sur les commerces et les industries de la zone d'étude pendant les travaux et après la mise en service des nouvelles infrastructures;
- impact réel de la reconstruction des nouvelles infrastructures routières sur le transport en commun et le transport actif.

Les informations présentées dans l'ÉIE concernant le programme de suivi sont de nature préliminaire et permettent difficilement une compréhension des activités de suivi qui seront éventuellement entreprises. L'initiateur doit indiquer à quel moment il entend déposer son programme de suivi détaillé. Ce dernier pourra comprendre, pour chacun des suivis, une série d'éléments que l'on retrouve, à titre d'information, à la page 20 de la directive du MDDEP émise en mai 2007.

QC-5 Généralement, les travaux de construction relatifs aux aménagements routiers et l'exploitation subséquente de ceux-ci ont des effets sur le climat sonore qu'il importe de mesurer et d'en suivre l'évolution dans le temps. Ces effets directs découlant d'un projet routier sont, par ailleurs, susceptibles d'engendrer des impacts individuels et sociaux chez les résidents vivant à proximité des sites concernés. Dans cette optique, il devient tout aussi pertinent de documenter ces impacts potentiels en vue, d'une part, d'« améliorer les connaissances des impacts réels des autoroutes sur les humains » (rapport principal de l'ÉIE, 2008, p. 338) et, d'autre part, d'ajuster ou de mettre en place de nouvelles mesures d'atténuation. Ainsi, en ce qui concerne les suivis sur le climat sonore, l'initiateur doit préciser s'il entend compléter son programme de suivi en élaborant une démarche d'enquête de perceptions auprès des résidents de la zone d'étude, en ciblant les zones les plus sensibles et où l'on prévoit des augmentations des niveaux sonores, afin de connaître les impacts ressentis par rapport aux bruits émergents du projet à l'étude.

QC-6 Au plan humain, l'une des principales conséquences du projet est l'acquisition de plusieurs propriétés résidentielles, qui pourraient causer divers impacts individuels et sociaux pour les propriétaires et les locataires concernés de même qu'à l'échelle de la communauté. Selon les informations présentées au tableau 62 de l'ÉIE, 22 propriétés résidentielles devraient être nécessairement acquises, alors qu'approximativement 136 personnes locataires sont touchées. Le programme de suivi environnemental ne propose aucune mesure d'évaluation des impacts psychosociaux associés aux acquisitions et aux relocalisations résidentielles involontaires en raison du projet. À ce titre, nous rappelons que le « suivi environnemental [...] a pour but de vérifier par l'expérience sur le terrain la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude » (directive du MDDEP, 2007, p. 20). Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer s'il prévoit proposer un suivi des impacts psychosociaux découlant des acquisitions des propriétés résidentielles et des relocalisations involontaires devant suivre ces acquisitions, en raison notamment du nombre élevé de locataires concernés.

Annexe F : Démarche d'interaction avec le milieu – Rapport de consultation

QC-7 La page titre du rapport de consultation indique que la révision de ce dernier remonte au 29 janvier 2007. Pourtant, à la partie 2 du rapport, il est indiqué que l'ensemble des rencontres d'information-rétroaction ont été tenues entre le 18 septembre et le 19 novembre 2007.

QC-8 À la section 3.2.2, ayant trait à la synthèse des préoccupations de la population par rapport au processus d'acquisition et de relocalisation, il est fait mention que l'initiateur « organisera une rencontre spécifique dans le secteur du village des Tanneries pour expliquer les travaux, le processus d'acquisition et les solutions possibles » (annexe F de l'ÉIE, 2008, p. 5). L'initiateur doit indiquer si cette rencontre a déjà eu lieu depuis le dépôt du rapport de consultation, en janvier 2008. Dans l'éventualité où cette rencontre n'aurait pas encore été tenue, l'initiateur doit préciser à quel moment il compte la tenir, qui y sera convié et quels mécanismes d'invitation seront privilégiés. Enfin, à titre de complément à son ÉIE et considérant cet enjeu de premier ordre, l'initiateur doit indiquer s'il entend réaliser et déposer au MDDEP, pour information, une synthèse écrite des échanges entre le MTQ et les citoyens qui auront lieu lors de cette rencontre.

QC-9 La section 3.2.12 porte sur la communication entre le MTQ et le milieu d'accueil. En réponse à certaines préoccupations soulevées par la population lors de la démarche de consultation initiée par l'initiateur, ce dernier précise qu'il entend maintenir les échanges entre lui et les résidants de la zone d'étude, notamment en mettant en place un système de communication comprenant trois principaux moyens d'échange :

- un site Internet sur lequel seront décrits le projet et son évolution;
- un journal local dédié aux travaux, adressé aux voisins du projet;
- un numéro de téléphone disponible pour permettre aux citoyens de faire part de leurs commentaires.

L'initiateur doit indiquer les moments où ces moyens seront en vigueur. Il doit par ailleurs mentionner s'il fera rapport périodiquement au MDDEP de l'efficacité de ces moyens d'échange.

Original signé

Danielle Dallaire, Géographe, M.A.
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales